A N

A B S T R A C T

OF THE

L O I X D E P O L I C E;

O R,

Public Regulations for the Eſtabliſhment of Peace and good Order, that were of force in the Province of *Quebec*, in the Time of the *French* Government.

DRAWN UP BY

A SELECT COMMITTEE of CANADIAN GENTLEMEN, well ſkilled in the Laws of *France*, and of that Province.

By the Deſire of

The HONOURABLE GUY CARLETON, ESQUIRE, Governour in Chief of the ſaid Province.

LONDON:

Printed by CHARLES EYRE and WILLIAM STRAHAN, Printers to the King's Moſt Excellent Majeſty.

MDCCLXXII.

LOIX DE POLICE,

Relevé des Édits, Déclarations, Arrêts, *&c.* des Rois de France, Réglemens du Conseil Supérieur, et des Intendants de Canada, qui ont eu force de Loix dans toute la Province de Québec.

AVERTISSEMENT.

LES Loix, dont on donne ici le precis, ont été généralement ſuivies, à quelques articles prés de peu d'importance qui ont été changés par des Loix poſtérieures : Il ſeroit à ſouhaiter pour le bien général de la Province que le gouvernement en pourſuivit l'exécution ; l'inobſervation de quelques unes d'elles depuis 9 ou 10 ans à déja fait des torts conſidérables au défrichement des terres ; et ſans vouloir entrer dans aucun détail on pourroit aſſurer que l'inexécution ſeule de l'arrêt du Conſeil d'état du 28 *Avril*, 1745, eſt une des principales cauſes de la diſette que nous éprouvons depuis quelque temps ; cet arrêt défend aux habitants de s'établir ſur moins de terre qu'un arpent et demie de front ſur 30 ou 40 de profondeur : Il a été rendû ſur ce que les enfans en partageant les biens de leurs péres s'établiſſoient chacun ſur une portion de la même terre, inſuffiſante pour les faire ſubſiſter ; ce qui nuiſoit également à la ſubſiſtance des villes et au défrichement des terres.—Le gouvernement précédent avoit jugé ce point ſi important, qu'il faiſoit démolir les maiſons conſtruites contre la diſpoſition de cet arrêt ; cependant aujourd'hui rien de ſi commun que ces ſortes d'établiſſements.

DÉFRICHEMENT DES TERRES.

ARRÊT du Conſeil d'état du Roy : par lequel ſa Majeſté ordonne que, dans un an du jour de la publication, les propriétaires des ſeigneuries qui n'ont point de domaine défriché et qui n'y ont point d'habitants, ſeront tenus de les mettre en culture et d'y placer des habitants ; faute de quoi, veut ſa Majeſté qu'elles ſoient réünies à ſon domaine à la diligence du procureur général du Conſeil Supérieur de Québec, et ſur les ordonnances qui en ſeront renduës par le Gouverneur-général et l'Intendant. C. 3. f. 74. 6 Juillet, 1711.

Ordonne en outre, que tous les ſeigneurs ayent à concéder aux habitants les terres qu'ils leur demanderont à titres de redevances et ſans exiger d'eux aucune ſomme d'argent pour raiſon des dites conceſſions ; ſinon, et à faute de ce faire, permet ſa Majeſté aux dits habitants de leur demander les dites terres par ſommation, et en cas de refus, de ſe pourvoir par devant le Gouverneur-général et l'Intendant, aux quels ſa Majeſté ordonne de concéder aux dits habitants les terres par eux demandées dans les dites ſeigneuries aux mêmes droits impoſés ſur les autres terres concédées dans les dites ſeigneuries ; les quels droits ſeront payés par les nouveaux habitants entre les mains du receveur du domaine de ſa Majeſté, ſans que les ſeigneurs en puiſſent pretendre aucun ſur eux de quelque nature que ce ſoit.

Autre arrêt de ſa Majeſté qui ordonne que dans un an du jour de la publication les habitants de la Nouvelle France qui n'habitent point ſur les terres qui leur ont été concédées, ſeront tenus d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valeur ; faute de quoi, le dit temps paſſé, veut ſa Majeſté, que ſur les certificats des curés et capitaines de la côte, comme les dits habitants auront été un an ſans tenir feu et lieu ſur leurs terres et ne les auront point mis en valeur, ils ſoient déchus de la propriété, et icelles réünis au domaine des ſeigneurs ſur les ordonnances qui ſeront renduës par l'intendant. C. 3. f. 75. 6 Juillet, 1711.

Pareil arrêt, par lequel, après avoir rappellé les deux arrêts cy devant, ſa Majeſte ordonne que, dans deux ans du jour de la publication, les propriétaires des ſeigneuries non encore defrichées ſeront tenus de les mettre en valeur et d'y établir des habitants ; ſi non, le dit temps paſſé, les dites terres demeureront réüniës au domaine de ſa dite Majeſté, en vertu du dit arrêt et ſans qu'il ſoit beſoin d'autres. C. 7. Fol. 20. 15 Mars, 1732.

Fait ſa Majeſté défenſes à tous ſeigneurs, et autres propriétaires de vendre aucune terre en bois de bout, à peine de nullité des contracts de vente et reſtitution du prix des dites terres venduës, leſquelles ſeront pareillement reünies de plein droit au domaine de ſa Majeſté.

Et ſeront au ſurplus les dits deux arrêts cy devant executés ſuivant leur forme et teneur.

MOULINS.

A. à. fol. 135. 5 Juillet, 1675.

Réglement du Conſeil Supérieur de Québec, ordonne que touts les Moulins, ſoit à eau, ſoit à vent, que les ſeigneurs auront bâtis, ou feront bâtir ſur leurs ſeigneuries, ſeront bannaux ;—leurs tenanciers, qui ſe ſeront obliges par leurs titres de conceſſion de leurs terres, ſeront tenus d'y porter moudre leur grain, et de l'y laiſſer, au moins, deux fois vingt quatre heures, après leſquelles il leur ſera loiſible de le porter moudre ailleurs, ſans que les meuniers puiſſent alors prétendre le droit de mouture.—Défenſes aux meuniers de chaſſer les uns ſur les autres à peine d'un écu d'amende envers le ſeigneur.

ARTICLE XXXV.

Pour empêcher que les meuniers ne faſſent tort aux habitants de ce pays et ne manquent à leurs devoirs, il leur eſt défendu de faire payer pour le mouturage des grains plus que le quatorzieme, et de chaſſer les uns ſur les autres. Et en cas que les dits meuniers commettent malverſation, ceux qui ſe plaindront n'auront leurs recours que contre eux, en cas qu'ils ſoient fermiers ; et s'ils ne le ſont pas, ſur les propriétaires ; et ſeront tenus ceux qui porteront ou envoyeront des grains moudre, de les peſer ou faire peſer au moulin, en préſence du meunier, et après qu'il ſera moulu, la farine qu'il aura rendu ; faute de quoi ne ſeront reçus en leurs plaintes ; et enjoint au meuniers d'avoir des poids pour peſer.

14ème réglement.

B. . fol. 23. 4 Juin, 1686.

Arrêt du conſeil d'état du Roy ; qui ordonne que tous les ſeigneurs qui poſsédent des fiefs dans l'étendue du pays de la Nouvelle France, ſeront tenus d'y faire conſtruire dans une année des moulins qui ſeront bannaux, après la publication du préſent arrêt. Et, le dit temps paſsé, faute par eux d'y avoir ſatisfait, permet à toutes perſonnes de bâtir les dits moulins en leur attribuant à cette fin le droit de bannalité : défenſe de les y troubler.

F. . fol. 38. 26 Avril, 1719.

Lettre du Roy au Conſeil Supérieur de Québec, ſur une difficulté entre le *ſieur Amiot*, *ſeigneur de Vincelot*, et un de ſes tenanciers, à l'occaſion du moulin à vent de la dite ſeigneurie : par laquelle lettre l'intention de ſa Majeſté eſt que le dit conſeil déclare bannal le dit moulin à vent ; et que cependant il permet aux vaſſaux de la dite ſeigneurie d'aller faire moudre ailleurs quand le moulin chaumera, de quelque maniére que ce ſoit.

Ordonnance renduë par *M. Hocquart*, Intendant, concernant les cribles diſtribués dans ſix moulins, défend au meunier de moudre des bleds ſans être criblés. 29. fol. 111. 29 Septembre, 1733.

GARDE ET ABANDON DES BESTIAUX.

ARTICLE XXV.

Réglement du Conſeil Supérieur de Québec, ordonne qu'a l'avenir tous les habitants de ce pays ſeront tenus de faire garder leurs beſtiaux, ſoit dans les communes, ſoit dans leurs conceſſions, chacun à leur égard, ſans qu'ils les puiſſent faire pâturer ſur les terres de leurs voiſins, ſans leurs conſentemens, depuis que le juge des lieux aura fait défenſe de laiſſer paccager les dits beſtiaux dans les terres après la fonte des neiges, et juſqu'à ce qu'il ait donné permiſſion de ceſſer la garde après la récolte: à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans et de payer le dommage qui ſera fait A. 2. fol. 272. 21 Maj, 1676.

Comme auſſi permet aux propriétaires des terres de ſaiſir les chevaux, cavales, boeufs, vaches, moutons, porcs, oyes, et volailles, qu'ils trouveront en dommage dans leurs terres et prairies, et de les retenir pendant vingt quatre heures ſeulement, pendant leſquelles, ils ſeront tenus d'en avertir la juſtice pour être pourveu au dommage qui ſe trouvera fait; défenſes de recouvrer les beſtiaux ſaiſis pendant le dit temps par voyes de fait à peine d'amende: et ſera le proprietaire des terres crû à ſon ſerment de la priſe, s'il eſt de bonne renommée; et le maître des beſtiaux du dommage juſqu'à dix ſols, ſi le propriétaire ne veut faire preuve de plus grand: ſi le dommage eſt fait de nuit, le maître des beſtiaux ſera condamné en quinze livres d'amende, outre le dedommagement et confiſcation des beſtiaux, ſi le cas y échet.

Déclare les prairies qui ſeront fermées ou entourées de hayes vives, défenſables en tout temps.

Ordonne que les porcs ſeront annelés depuis que le juge des lieux aura donné permiſſion de ceſſer la garde des beſtiaux juſques aux neiges; permet aux propriétaires des terres qui trouveront des porcs en dommage dans les temps défendus, d'en tuer un, en le laiſſant ſur la place, ſans préjudice du dédommagement qu'il pourra pourſuivre.

Qu'il ne ſera fait aucuns chemins nouveaux n'y paſſage par ailleurs que ſur les anciens, ſi ce n'eſt par authorité de juſtice, ſur peine d'amende arbitraire, et de tous dépens, dommage, et interêt des parties plaignantes.

Ordonnance de *M Dupuy*, Intendant. Défend à toutes perſonnes de laiſſer vacquer après ſoleil couché en la ſaiſon d'automne leurs beſtiaux les uns chez les autres; ordonne qu'ils Envoyeront le ſoir à la recherche des dits beſtiaux. Et les feront r'entrer dans leur propres champs, ou dans leurs granges, écuries et baſſecours, à peine de trois livres d'amende contre le contrevenant pour les dommages 13. fol. 2[illegible]. 19 Octobre, 1742.

commis juſqu'a ſoleil couché, et quinze livres pour ceux commis la nuit, outre le dommage qui ſera eſtimé, et de confiſcation, s'il y a lieu ; et au cas que les dites bêtes ſoient trouvées en bled d'automne mis en terre ou en guerets préparés pour ce, labête trouvée quelle-qu'elle ſoit, ſera priſe pour le dommage ſans prejudice de l'amende.

13. fol. 30. 15 Novembre, 1727. Bouchers.

Autre ordonnance de *M. Dupuy*, Intendant, qui ordonne à tous bouchers de ſe conformer à l'ordonnance cy deſſus du dit jour 31 *Octobre*, 1727. En conſéquence leurs défend de laiſſer paître leurs beſtiaux ſans un gardien qui les accompagne à l'effet de les renfermer ſitôt après le ſoleil couché.

PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES.

A. 2. fol. 271 11 May, 1676.

Réglement du Conſeil Supérieur de Québec.

ARTICLE VIII.

Fourages dans les maiſons.

Défenſes à toutes perſonnes de la ville de Québec de garder des fourages dans leurs maiſons en lieux ſuſceptibles du feu, particuliérement en la baſſe ville, n'y de nourrir aucuns beſtiaux, dans la dite baſſe ville pendant l'hiver à cauſe des accidents du feu qui arrivent trop ſouvent : le tout à peine d'amende arbitraire et de confiſcation des beſtiaux.

ARTICLE IX.

Paille, &c. dans les rues.

Défenſes aux habitants de la ville de Québec de jetter n'y ſouffrir qu'il ſoit jetté ou mis des pailles, fumiers, et autres choſes dans les ruës qui pourroient être ſuſceptibles du feu ; à peine de dix livres d'amende contre ceux devant le logis deſquels ils ſeront trouvés.

ARTICLE X.

Tabac en fumée : port de feu dans les rues.

Défenſes à toutes perſonnes de prendre du tabac en fumée, n'y porter du feu dans les ruës de la ville de Québec ſur peine de punition corporelle.

ARTICLE XI.

Échelles.

Tous les propriétaires des maiſons de la haute ou baſſe ville de Québec qui n'auront point de ſortie aux combles de leurs maiſons pour aller au haut de leurs cheminées, ſeront tenus de mettre et entretenir une échelle appuyée ſur le toît de chacune de leurs maiſons, à fin qu'on puiſſe monter ſur le comble d'icelles, et les abattre, ſi beſoin eſt, en cas d'incendie.

ARTICLE

ARTICLE XII.

Au premier coup de cloche, chaque habitant et les perſonnes qu'il aura chez lui capables de rendre ſervice, ſortiront de leurs maiſons pour ſe rendre au lieu ou le feu ſera allumé, chargés d'un ſçeau, ou châudiére, ſous peine de châtiment. Tocſin.

ARTICLE XIII.

Toutes perſonnes ſeront obligées de tenir leurs cheminées nettes de ſuie ; et pour cet effêt ils les feront ramoner de deux en deux mois ; en tireront certificat pour témoignage de leur diligence de deux de leurs voiſins, qu'ils remettront entre les mains du Lieutenant-général de la Prévoſté de cette ville, ou du Procureur de Roy en icelle, ſur peine contre les contrevenants de répondre en leur propre et privé nom des torts et accidents qui arriveront par faute de n'avoir fait nettoyer et ramoner leurs dites cheminées. Nettoyer les cheminées.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant ; qui défend à toutes perſonnes de tirer des coups de fuſils dans l'Enceinte des villes de cette colonie, ny ſur les granges et autres bâtiments de la campagne, ny de faire du feu pres des dites granges ou bâtiments ; à peine de cinquante livres d'amende applicable au dénonciateur, ſans préjudice des dommages et interêts.—Et ſous les mêmes peines, défend auſſi d'avoir dans leurs maiſons plus d'un baril de poudre qui ſera couvert d'une peau ; enjoint à ceux qui en auront d'avantage, de les mettre dans les magaſins du Roy des villes les plus proches de leur réſidence. 7 et demi fol. 26. 21 May, 1721. Coups de fuſils dans les villes.

Autre ordonnance de *M. Bégon*, Intendant, pour Montréal ; qui ordonne que touts les bourgeois et habitants ſeront tenus de courir au feu auſſitôt que le tocſin ſonne, et d'y porter chacun une hache et un ſçeau ; à peine contre les contrevenants de ſix livres d'amende : comme auſſi ils auront, chacun chez lui, une échelle en bon état ſur le toît de leurs maiſons, et une dans leur cour de la hauteur du retz de chauſſée aut toît ; à peine de trois livres d'amende. 7 et demi fol. 118. 8 Juillet, 1721. Pour Montréal. Tocſin.

Ils feront ramouer leurs cheminées une fois chaque mois en hiver, et tous les deux mois en été ; à peine de dix livres d'amende. Ramoner.

Ils auront dans leurs greniers chacun deux béliers de la groſſeur de quatre pouces de diamêtre, et de longueur proportionnée au grenier ; à peine de trois livres d'amende. Béliers.

ORDONNANCE DE *M. DUPUY*, INTENDANT.

ARTICLE I.

Enjoint aux particuliers propriétaires et locataires de maiſons, de faire ramoner tous les mois les cheminées ou il ſera fait du feu, à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende pour chaque cheminée N. 11. fol. 4. 22 Octobre, 1720.

Ramoner les cheminées. cheminée qui n'aura pas été ramonée, et qui aura dû l'être, et d'amende arbitraire pour chacune des cheminées aux quelles le feu prendra dans le courant de l'année ; et en outre ſous peine contre les contrevenans de repondre en leur propre et privé nom des torts et accidents qui arriveront par le feu, faute d'avoir fait ramoner leur cheminées.

ARTICLE II.

Faire ramoner par les proprietaires. Qu'il ſera permis aux propriétaires des maiſons, dont les locataires ſeront négligents de faire ramoner les cheminées, de le faire aux dépens des dits locataires, et de s'en faire rembourſer par les dits locataires.

ARTICLE III.

Atteſtation pour produire au juge. Que les propriétaires et locataires des maiſons, leſquels feront ramoner leur cheminées, ſeront tenus de prendre atteſtation, de deux de leurs plus proches voiſins en état de ſigner et de certifier, ſur deux papiers ſéparés, dont l'un ſera par eux gardé, et l'autre remis au juge a ſa premiére requiſition par lui faite chaque mois.

ARTICLE IV.

Refus d'atteſtation. Que les voiſins qui refuſeront ce certificat, ou qui en donneront de faux, ſeront condamnés en l'amende de dix livres.

ARTICLE V.

A quoi les ramoneurs ſont tenus. Que les journaliers qui ſeront employés à ramoner les dites cheminées, les nettoyeront à la gratte et au ballet ; à peine d'amende arbitraire, et de n'être point payés de leur ſalaire qu'ils n'ayent employé l'un et l'autre à chaque cheminée. Et qu'ils ne pourront prendre de chaque cheminée que ſix ſols, ſans qu'il puiſſent exiger d'avantage.

ARTICLE VI.

Foyers et tuyaux. Qu'il ne ſera permis à qui que ce ſoit, de poſer aucun poële de fer ou de briques dans ſa maiſon ſans y prâtiquer au deſſous un foyer maçonné de chaux et de briques poſées ſur la tranche, ou de pierre plattes tenant lieu de foyer ; et de faire paſſer et ſortir le tuyau des dits poëles par tout autre endroit que par les tuyaux de cheminées faits et prâtiqués dans les dites maiſons pour le paſſage de la fumée.

ARTICLE VII.

Tuyaux. Comme auſſi de faire paſſer les tuyaux de poëles au travers de cloiſons de planches ou de charpente et au travers des planchers, qu'il n'y ait au moins de paſſage un demi pied au tour du dit tuyau, en telle ſorte qu'il ne touche à rien de conbuſtible ; ſous peine de dix

dix livres d'amende pour chaque tuyau de poële autrement conduit et détourné, et d'être en outre reſponſable des accidents qui en pourroient arriver.

Reglement de *M. Dupuy*, Intendant, qui defend de bâtir aucune maiſon dans les villes et gros bourgs ou il ſe trouvera de la pierre commodément, autrement qu'en pierre. N. 12. fol. 48. 7 Juin, 1721. De bâtir en pierre.

Défend de les bâtir en bois de piéces ſur piéces et de colombage ; quand même ce ſeroit pour les recouvrir et enduire de chaux et de ſable. N'en bâtir en bois.

Ordonne que toutes les maiſons ſeront bâties à deux étages et voutées autant qu'il ſera poſſible ; et ou il ne ſera pas pâticable de faire des fouilles de cave ou celliers, ce qui hauſſe par trop l'entrée des maiſons du coté de la ruë, on r'entrera les eſcaliers du dehors dans le dedans des maiſons, de façon qu'il n'y ait jamais dehors dans la ruë que trois marches au plus en hauteur et en ſaillis. Bâtir à deux étages et voutes.

Défend de méler dans la conſtruction des murs de face et de pignons aucuns bois apparens, ny cadres, ny linteaux de portes et feneſtres ; à peine de trois livres d'amende pour chaque porte et croiſée contre celui qui aura fait cette conſtruction. Ne point mettre de bois dans les maçonnes.

Défend de couvrir en bardeaux aucune des maiſons dans les villes et dans les fauxbourgs des villes ; ſous peine d'être découvertes au dépens de ceux à qui elles appartiendront, et de cinquante livres d'amende contre les couvreurs qui les auront couvertes. Couverture de Bardeaux.

Défend de faire des proviſions, des amats et empillages de bardeaux dans les villes tant en dedans qu'aux dehors des maiſons, dans des cours ou ſous des hangards ; à peine d'être jetté à l'eau. Amats de Bardeaux.

Ordonnance de M. HOCQUART, Intendant, pour Montréal.

N. 22. fol. 113. 22 Juillet, 1734. Pour *Montreal.*

ARTICLE IV.

Ordonne, au cas d'incendie, à chaque particulier qui y va, d'y porter une hache et un ſçeau ; ſous peine de trois livres d'amende, s'ils ne le font. Hache et ſçeau.

ARTICLES VI. et VII.

Que chaque particulier eſt tenû d'avoir une échelle à chacune cheminée de leur maiſon, et un écoutille au faîte des dites maiſons ou ouvertures, et de petites échelles pour monter ſur les cheminées, lorſqu'elles excédent de beaucoup le faîte, et chacun deux béliers à main dans leur grenier ; ſous peine de ſix livres d'amende. Echelle. Ecoutille Beliers.

Ordonnance de *M. Bigot*, intendant, qui défend à tous particuliers de bâtir des granges et étables dans la ville pour prévenir les incendies, à peine de démolition des dites granges et étables et de cent livres d'amende applicable à l'hôpital de la dite ville. N. 22. fol. 91. 15 Juin, 1754. Pour *les trois rivieres.* Granges et étables.

N. 39. fol. 95. 30 May, 1754. Feu dans les cours.

Ordonnance du même Intendant, qui défend à toutes perſonnes de Québec de faire du feu dans leurs cours, ſoit pour y faire de la biére ou pour aucune autre uſage que ce puiſſe être ; à peine de cent livres d'amende applicable aux hôpitaux, et, en cas d'incendie, de tous dépens, dommages, et interêts envers les particuliers qui en auront ſouffert.

N. 39. fol. 96. 31 May, 1754. Coupe de feu.

Autre ordonnance de même Intendant, qui ordonne à tous particuliers de Québec, qui feront bâtir des maiſons, de faire exaucer leurs pignons de trois pieds au moins au deſſus des couvertures, avec des conſolles enſaillies pour mettre les accoyaux également à l'abri du feu.

Se conformer au reglement.

Ordonne aux entrepreneurs et autres maçons de ſe conformer au préſent réglement ; à peine contre les contrevenants, entrepreneurs et autres maçons, de trois cent livres d'amende applicables aux hôpitaux, et payables ſans déport par les particuliers aux quels appartiendront les maiſons, ſauf leur recours contre leurs entrepreneurs ou autres maçons ; et en outre, nonobſtant la dite amende, feront les dits exhauſſemens faits ſans délai au dépens du propriétaire par les mêmes entrepreneurs des dites maiſons, à quoi il ſeront contraints.

A. 2. fol. 270. 21 May, 1676.

CABARETS.

Réglement du Conſeil Supérieur de Québec.

ARTICLE III.

De n'acheter ſur le marché qu'après une certaine heure.

Défend à tous Cabaretiers de Québec et fauxbourgs, et à tous vendeurs et regratiers, d'aller acheter au marché que huit heures en eſté, et neuf en hiver, ne ſoient ſonnées ; pour donner le temps aux bourgeois d'acheter leur néceſſaire.

ARTICLE XVI.

D'avoir des permiſſions.

Et parce que, ſous prétexte de tenir cabaret, quelques fois des perſonnes de mauvaiſes vie, pour avoir lieu de ſubſiſter et d'entretenir leurs débauches, ſouffrent dans leurs maiſons des ſcandales publics, il eſt défendu à toutes perſonnes de tenir cabaret et mettre la ſerviette chez-eux, excepté à ceux qui en auront permiſſion par écrit.

ARTICLE XVII.

Défenſes de prêter. de faire crédit. De donner à boire la nuit.

Défend à tous cabaretiers de ce pays de prêter n'y faire crédit aux fils de famille, ſoldats, valets, domeſtiques, et autres, n'y prendre d'eux aucuns gages ; comme auſſi de donner à boire la nuit paſſé neuf heures du ſoir, ſous peine d'amende arbitraire, et de perdre

leur dû ; lesquels Cabaretiers n'auront aucune action contre qui que ce soit pour dépenses de bouche.

ARTICLE XVIII.

Défend à toutes personnes de s'yvrer dans les cabarets et ailleurs ; sous peine d'amende arbitraire, et même de prison, si le cas y échet. Défenses de s'yvrer.

ARTICLE XIX.

Défend aux Cabaretiers de donner à boire et à manger à tous maçons, charpentiers, menuisiers, et autres entrepreneurs d'ouvrages, pendant les jours de travail, s'ils les connoissent pour tels, sans permission de celui pour lequel ils travailleront ; et aux dits maçons, charpentiers, conducteurs d'ouvrages, menuisiers, manoeuvres, et autres travaillants, de quitter et abandonner leur besogne aux jours ouvrables sans permission du propriétaire ou entrepreneur de l'ouvrage, sous peine d'être responsables des journées des manoeuvres qui seront sous eux, et en trois livres d'amende envers le propriétaire : Lesquels manoeuvres travailleront dans les heures du travail sans pouvoir quitter pour quelques causes que ce soit, à moins qu'ils n'ayent permission du dit conducteur de l'ouvrage, ou propriétaire ; à peine contre le manoeuvre de perdre sa journée, de trois livres d'amende envers le dit propriétaire ou conducteur, et de tous depens, dommages, et interêts. Défenses de donner à boire aux ouvriers, &c. pendant leur travail.

ARTICLE XX.

Ordonne à tous cabaretiers de tenir dans chacune des chambres, ou ils donneront à boire et à manger, les articles des réglements qui regardent les moeurs, la punition des jurements et blasphêmes et autres désordres, à fin que par la veuë de ces ordonnances toutes personnes se contiennent dans le devoir, et qu'aucun n'y contrevienne, à peine d'amende arbitraire ; défend aux dits cabaretiers de donner à boire pendant le service divin ; enjoint aux dits cabaretiers d'avertir les Lieutenant-général et Procureur du Roy de ce qui se passera chez eux contre les dites ordonnances, sur les mêmes peines. D'avoir chez lui les articles des réglements pour s'y conformer : et de ne point donner à boire pendant le service divin.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant ; qui ordonne que tous les cabarets et hotelleries seront fermés à neuf heures du soir ; défend aux cabaretiers et hoteliers de recevoir quelqu'un, et de donner à boire après la dite heure, à peine de cinquante livres d'amende, moitié applicable à l'Hôtel de Québec, et l'autre moitié à l'Hôpital-général. 1 fol. 69. 17 Aoust, 1706. Défenses de donner à boire après neuf heures du soir.

Autre ordonnance du même Intendant, qui défend à toutes personnes de donner à boire aucunes boissons dans leurs maisons, ny même d'en vendre les jours de festes et dimanches, hors ceux qui en viendront demander pour les malades ; et les autres jours de donner à boire dans leurs dites maisons aux domiciliers, aux quels néantmoins ils pourront en vendre ces jours la pour l'aller boire chez eux ; et ce à peine de dix livres d'amende applicable à la fabrique. 1 fol. 72. 12 Novembre, 1706. Défenses de donner à boire les festes et dimanches.

Ordonnance

4. fol. 94. 25 Juin, 1710. pour *Montréal.* D'avoir permiſſion. Defend de donner à boire aux ſauvages.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant; qui défend à toutes perſonnes de débiter des boiſſons en détail; à peine de cinquante livres d'amende, et du double en cas de recidive.—Etablit 10 cabaretiers pour les François: leur défend de leur donner à boire paſſé neuf heures du ſoir, ſous les mêmes peines: leur défend de débiter des boiſſons aux ſauvages, ſous les mêmes peines et de caſſation.

F. 6. fol. 32. 24 May, 1724. Permiſſions par l'Intendant.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy; qui défend à tous juges et ſeigneurs de donner des permiſſions de tenir cabaret, à peine de déſobéïſſance; ordonne que dorſenavant ces permiſſions ſeront données par l'Intendant.

N. 12. fol. 8. 22 Novembre, 1726.

Ordonnance de *M. Dupuy*, Intendant, concernant les Cabarets.

ARTICLE I.

D'avoir permiſſion.

Défend à tous habitants ou bourgeois des villes de *Québec*, *Montréal* et *des trois rivières* d'établir aucun cabaret et lieu propre à donner à boire, ſans une expreſſe permiſſion ſignée de celui commis à cet effet.

ARTICLE II.

Idem.

Que tous ceux qui tiennent cabaret dans les trois villes ſuſdites avec permiſſion, ayent à produire les dites permiſſions à celui commis à cet effet dans la huitaine pour la ville de *Québec*, et dans deux mois pour les villes de *Montréal* et *des trois rivières*, à compter du jour de la publication des préſentes dans chacune des dites villes: enjoint à ceux qui n'ont aucune permiſſion par écrit de donner à boire ou vendre des boiſſons en détail, de fermer leur cabaret huitaine après la publication des préſentes ſans un plus long délai, ſous peine de confiſcation des boiſſons qui ſeront trouvés en leur maiſons, au profit des hôpitaux.

ARTICLE III.

Enſeignes.

Que tous ceux qui tiendront cabaret ſeront tenus de pendre à leur porte une enſeigne ou tableau.

ARTICLE IV.

Permiſſions.

Que ceux qui voudront tenir auberge, ou hotellerie, et loger la nuit ou en chambre garnie, ne pourront le faire ſans une expreſſe permiſſion de celui commis à cet effet.

ARTICLE

ARTICLE V.

Que ceux qui tiendront les dites auberges, chambres garnies et hôtélerie, ſeront tenus tous les quinze jours de donner à celui commis à cet effet un rolle de ceux qui auront logé chez eux pendant les dits quinze jours, ou qui commenceront d'y loger, par noms et ſurnoms, autant qu'ils le pourront; ou par déſignation d'état ou de figure, ſi les dits étrangers refuſoient de dire leurs noms; mais au cas de ce refus, leur enjoint de ne leur point refuſer giſte, mais d'en donner avis à ceux commis pour ce, ſous peine d'être reſponſable du déſordre que pourroient commettre ces dits étrangers.

De donner un rolle des étrangers qui logent chez eux.

ARTICLE VI.

Que les dits aubergiſtes ſeront tenus d'avoir une ſale baſſe, une cour, ou jardin pour recevoir ceux qui iront chez eux.

ARTICLE VII.

Défend aux dits aubergiſtes de donner à boire le ſoir paſſé dix heures, et de tenir aucun buveur chez eux après la dite heure, à moins qu'il n'y loge; ſous peine de cent livres d'amende pour la premiére fois, et de plus grande peine au cas de recidive.

Défenſes de donner à boire le ſoir paſſé dix heures.

ARTICLE VIII.

Défend aux cabaretiers et traiteurs, qui ne ſeront point hôteliers ou aubergiſtes, de donner à boire en aucune chambre à lit et ou il y ait d'autres meubles que des tables et des bancs, à moins que ce ne ſoit dans la chambre du maître.

Défenſes de donner à boire dans des chambres à lit.

ARTICLE IX.

Défend aux dits cabaretiers de donner à jouer au dés, ou aux cartes dans aucune chambre de leur maiſon, ni d'y laiſſer fumer, ſous peine de dix livres d'amende pour chaque joueur ou fumeur qui y ſeront trouvés; ni de ſouffrir aucun jurement et blaſphéme, ni que perſonne s'y injure, à peine de cinquante livres d'amende.

Défenſes de laiſſer jouer, fumer, jurer.

ARTICLE X.

Défend à tous cabaretiers, traiteurs, hôtéliers ou aubergiſtes de donner à boire à aucun ſoldat, que quelque peu le matin en eau de vie, et du vin aux deux repas ſeulement du matin et du ſoir; comme auſſi de donner à boire à aucun laquais, valet, domeſtique portant livrée, ou ſans livrée, à quelque heure que ce ſoit de la journée, ſans un ordre ou permiſſion par écrit de leur maître, qu'ils ſeront tenus

Défenſes de donner à boire aux ſoldats, valets, domeſtiques, &c.

de garder vers eux pour leur ſervir de décharge; ſous peine de cinquante livres d'amende pour la premiére fois, et d'avoir leur cabaret fermé en cas de recidive : leur enjoint au cas que les dits laquais, valets, domeſtiques ſe traveſtiſſent pour venir en leur cabarets, d'en avertir les maîtres lorſqu'ils s'en appercevront ; ſous peine d'être interdits et d'avoir leurs cabarets fermés.

ARTICLE XI.

Permet aux dits cabaretiers, *&c.* de donner des boiſſons à emporter, tant aux ſoldats qu'aux laquais et valets domeſtiques, la meſure ſeulement d'une quarte pour la biére, d'une pinte pour le vin, et chopine pour l'eau de vie, à moins qu'ils ne ſoient porteurs d'une permiſſion de leurs maîtres pour plus grande quantité ; laquelle dite permiſſion le cabaretier retiendra vers lui pour lui ſervir de decharge.

ARTICLE XII.

Défend aux dits cabaretiers, *&c.* de recevoir d'aucun fils de famille, valet domeſtique, ou ſoldat, en payement du vin ou autres boiſſons, aucunes hardes, bouteilles de verre, de fayance, de grès, plats, aſſiettes, cuilléres, fourchettes et autres uſtenciles d'hôtel, tels qu'ils ſoient ; ſous peine d'être réputés receleurs, et d'être punis comme tels.

ARTICLE XIII.

Défenſes de donner à boire pendant le ſervice divin.

Leur eſt auſſi défendu de tenir leurs cabarets ouverts les feſtes et dimanches pendant le ſervice divin, ſçavoir, le matin depuis neuf heures juſqu'a onze heures ſonnantes, et après midy depuis deux heures juſqu'a quatre ; ſous peine d'amende arbitraire pour la premiére fois, et leurs cabarets fermés pour la ſeconde.

ARTICLE XIV.

Défenſes à tous marchands de donner à boire.

Défend à tous marchands et négociants de donner à boire pour de l'argent ou autres marchandiſes, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; d'avoir bancs et tables à cet effet, ni de donner à boire ſur le comptoir, de quelques boiſſons et à quelques meſures que ce ſoit, et à tel nombre de gens qui s'y rencontre : et de débiter leur boiſſons autrement qu'en gros ; c'eſt à dire, le vin par demie barique, la plus petite meſure ; et l'eau de vie en ancre ; et des autres liqueurs à proportion ; à peine de deux cent livres d'amende, dont moitié ſera donnée au denonciateur.

BOUCHERS.

BOUCHERS.

ARTICLE XV.

A. 2. fol. 271. 11 May, 1676.

Enjoint à tous bouchers, lorſqu'ils tueront des bêtes en cette ville, d'emporter à l'inſtant à la riviére tout le ſang et immondices pour empêcher l'infection que cela pourroit cauſer ; ſous peine de dix livres d'amende.

Réglement du Conſeil Supérieur de *Québec*.

POIDS ET MESURES.

ARTICLE IV.

A. 2. fol. 270. 11 May, 1676.

Tous les poids et meſures, comme minot, demi-minot, boiſſeau, pot, peinte, aûne, demi-aune, chaines, romaines, crochets, balances, et généralement, tout ce qui eſt néceſſaire pour la vente et achat, et qui ne ſont point marqués, le ſeront à la marque du Roy, en préſence du Lieutenant-général de la prévoſté de cette ville, par ſon greffier, auquel il ſera payé cinq ſols pour chacune marque.

Même réglement.

Ordonnance de *M. Hocquart*, Intendant, qui renouvelle l'exécution du précédent article.

20. fol. 117. 9 Août, 1732.

MARCHÉS PUBLICS.

ARTICLE I.

A. 2. fol. 270. 1 May, 1676.

Marché établi a *Québec* les mardis et vendredis de chaque ſemaine.

Réglement du Conſeil Supérieur de *Québec*.

ARTICLE II.

Défend à tous les habitants, tant de la ville que de la campagne, de porter leurs denrées dans les maiſons particuliéres de cette dite ville avant que de les avoir expoſées en vente les jours de marché juſqu'a onze heures du matin ; ſans toutes fois ôter la liberté aux dits habitants de cette dite ville d'aller acheter dans la campagne leur néceſſaire.

Idem.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant, qui ordonne que toutes les denrées qui ſeront apportées dans la ville de *Québec* les mardis et vendredis, jours de marché, ſeront portées auſſitôt dans la place de la baſſe ville ; défend à qui que ce ſoit de rien étaler ſur la gréve, à l'exception de l'anguille, ny de vendre et acheter dans les canots ; à peine de dix livres d'amende applicable à l'egliſe de la baſſe ville.

2. fol. 109. 23 Septembre, 1708.

Ordonnance

R. fol. 26. 15 Juillet, 1722. pour l'avenir.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant; qui établit une marché qui s'y tiendra le Vendredi de chaque ſemaine. Ordre aux habitants de la campagne d'y expoſer en vente les denrées qu'ils apporteront en ville, leur défend d'en vendre dans les maiſons des particuliers, à peine de trois livres d'amende; défend aux cabaretiers ſous la même peine d'acheter avant huit heures du matin.

BOIS DE CHAUFFAGE.

ARTICLE V.

A. a. fol. 270. 11 May, 1676. Réglement du Conſeil Supérieur de *Québec*.

Il ſera établi une perſonne qui aura une chaîne, marquée à la marque du Roy, pour corder les bois de chauffage; qui ſe vendront à l'avenir en cette ville. Chacune corde ſera de huit pieds de longueur, et quatre pieds de hauteur; et aura le dit bois trois pieds et demi de longueur entre deux coupes. Enjoint aux bucheurs de le faire dans les forêts de pareille longueur et hauteur, ſous peine de perdre leur travail et d'amende arbitraire: lequel cordeur aura pour ſon droit deux ſols par corde de ceux qui voudront l'employer, ſans qu'il puiſſe contraindre aucun à le faire.

36. fol. 7. 20 Septembre, 1743. Ordonnance de *M. La Galiſſonniére* et *Bigot*, qui régle la longueur du bois à quatre pieds en tout.

36 fol. 118. 1 Octobre, 1743. Ordonnance de *M. La Jonquiére* et *Bigot*, qui régle à deux pieds et demi entre les deux coupes la longueur du bois.

POLICE DES RUËS.

A. a. fol. 271. 11 May, 1676. *Réglement du Conſeil Supérieur de Québec.*

ARTICLE VII.

Tous propriétaires ou locataires qui occupent des maiſons en cette ville de *Québec* nettoieront à l'avenir les ruës devant leurs logis, pour en faire tranſporter les immondices en lieu qui n'incommode pas, n'en devant ſouffrir aucune dans les dites ruës; ſous peine d'amende arbitraire.

ARTICLE VIII.

Toutes perſonnes qui voudront nourrir des beſtiaux en eſté à la baſſe ville de *Québec*, ſeront tenus de nettoyer tous les huit jours les lieux ou ils les retireront la nuit, et en porteront les fumiers à la riviére; ſous peine d'amende arbitraire et de confiſcation des beſtiaux.

Ordonnance

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant, qui règle que les décombres des incendies et autres provenant des maiſons ſerviront à affermir les ruës : à cet effêt chaque propriétaire ſera obligé de les faire porter dans des lieux indiqués par les officiers de police; à peine de trois livres d'amende.—Ordre de mettre chacun des banquettes de bois de huit pouces d'épaiſſeur, et un pied de large au petit bout, à deux pieds de diſtance des maiſons et emplacements ; en feront remplir le vuide de pierrotage, en ſorte que les dites banquettes ayent trois pieds de large.

7 et demi fol. 118. 8 Juillet, 1721. pour *Montréal.*

CHEMINS PUBLICS.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant, qui défend à toutes perſonnes de pouſſer leurs chevaux contre les gens de pied qui ſeront dans leurs chemins ; et en cas d'accident arrivé aux dits gens de pied, condamne chacun des contrevenants à dix livres d'amende applicable à celui qui aura été bleſſé, outre les dommages et interêts qui en reſulteront.

1. fol. 71. 10 Novembre, 1706.

Ordonnance de *M. Dupuy*, Intendant ; qui ordonne aux habitants de ce pays de baliſer en hiver, chacun ſuivant l'étendue de ſon habitation, à peine de dix livres d'amende applicable aux fabriques des paroiſſes ou il en manquera.—Défend d'arracher, enlever, ou rogner les dites baliſes ou autres bois poſés le long des chemins, ſous peine de punition corporelle et d'être punis comme voleurs.

13. fol. 32. 15 Novembre, 1727.

Ordonnance de *M. Hocquart*, Intendant ; qui ordonne à tous fermiers et tuteurs de faire, chacun ſur la devanture des terres qu'ils tiennent ou qu'ils font valoir, les réparations et entretiens néceſſaires des chemins et ponts publics, ſauf à eux à s'en faire tenir compte par les propriétaires de qui ils tiennent.

20. fol. 71. 10 Juin, 1732.

MAISONS PUBLIQUES.

ARTICLE XXXII.

A. 1. fol. 273. 11 May, 1676.

Défend à toutes perſonnes de donner retraite ny favoriſer les filles et femmes de mauvaiſe vie, maquereaux, et maquerelles, ſous peine de punition conformément aux ordonnances ; leſquelles dites putains, maquereaux, et maquerelles ſeront chatiées ſuivant la rigueur d'icelle.

Réglement du Conſeil Supérieur de Quebec.

HAVRES.

ARTICLE XXIII.

A 2. fol. 272. 21 May, 1676. Réglement du Conſeil Superieur de *Québec.*

Défend à toutes perſonnes de prendre, enlever, détourner, ny de ſe ſervir, ſur quelque prétexte que ce puiſſe être, des chaloupes, canots, de bois ou d'écorce, ny leurs agrès, qui ſeront dans le havre et dans la rade de cette ville, ſans la permiſſion du propriétaire; à peine de tous dépens, dommages, et interêts, de cinquante livres d'amende pour la premiére fois, et de plus grande peine en cas de récidive.

3e fol. 32. 27 May, 1750.

Ordonnance de *M. Bigot*, Intendant; qui défend de jetter des vuidanges et immondices ſur les gréves de *Québec*, à peine de vingt livres d'amende applicable aux hôpitaux.

TRAITE AVEC LES SAUVAGES.

ARTICLE XXIX.

A 2. fol 272. 21 May, 1676. Réglement du Conſeil Superieur de *Québec.*

Défend à toutes perſonnes, ſous quelques prétexte et occaſion que ce ſoit, même d'acquittement des dettes qui leur ſeroient deuës par les ſauvages, de traiter aux dits ſauvages les capots et couvertes dont ils ſe trouveront revêtus, ny auſſi leur fuſils, poudre et plomb; ſous peine de cinquante livres d'amende: comme auſſi aux dits ſauvages, leurs femmes, et enfans, de s'enyvrer, ſous peine de punition corporelle; ny aux François de leur donner de la boiſſon juſqu'à cet excés, ſous les mêmes peines.

7 et demi fol. 78. 26 May, 1721.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant; qui fait pareille défenſe de vendre de l'eau de vie et autres boiſſons aux ſauvages; à peine de cinq cents livres d'amende applicable, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié aux hôpitaux des villes les plus près.

DIVERS OBJETS.

A 2. 6 Juillet, 1676. Réglement du Conſeil Superieur de *Québec.* Dommages ſur les terres enſemencées, &c. 4. fol. 102. 5 Juillet, 1710.

Défend de paſſer ny chaſſer dans les terres enſemencés, rompre, abattre, ny forcer les clôtures; à peine de dix livres d'amende, et de plus grandes ſommes ſi le cas y échet, et de tous dépens, dommages, et interêts.

Pareille ordonnance de *M. Raudot*, qui renouvelle la précédente.

Réglement

Réglement du Conſeil Supérieur de *Québec*.

ARTICLE VI.

A. 2. 11 May, 1676.

Il eſt enjoint à toutes perſonnes qui feront bâtir à l'avenir des maiſons en cette ville, d'y faire des latrines et privés, à fin d'éviter l'infection et la puanteur que ces ordures apportent lorſqu'elles ſe font dans les ruës : et qu'il en ſera fait aux maiſons déja bâtis, ſi le lieu de leur ſituation le permet ; et en cas qu'il ne fut pas poſſible d'en faire, les propriétaires et locataires demeurant dans les dites maiſons ſeront tenus de nettoyer tous les matins le devant d'icelles, ſous peine d'amende arbitraire.

Latrines.

ARTICLE XXVI.

Ceux qui auront défriché des terres qui ſe trouveront par l'alignement appartenir à leurs voiſins, et qui en auront joüi pendant ſix années ou plus, (y compris la premiére employée pour abattre le bois) ſeront tenus de les laiſſer aux propriétaires d'icelles, ſans pouvoir prétendre autre r'embourſement ou dédommagement ; que ceux qui en auront joüi moins que des dites ſix années, continueront leur joüiſſance juſques à la fin d'icelles ; à la charge d'en uſer comme un pére de famille, ſans les déſoler, ny les détériorer en façon quelconque, à peine des dommages et interêts des propriétaires ; et à la fin d'icelles ſeront tenus de les délaiſſer ; ſi mieux n'aime le propriétaire les rembourſer pour le temps qui reſtera alors à expirer des dites ſix années, lequel ſera eſtimé : que s'il ſe trouve quelques bâtiments ſur les dites terres defrichées, ils ſeront pareillement eſtimés et payés par le propriétaire d'icelles, ou compenſés par d'autres bâtiments de pareille valeur qu'il pourra faire.

Terres défrichées ſur les voiſins.

Il eſt enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des conceſſions, de les faire meſurer, arpenter, et tirer les alignements de dix arpents en profondeur, en commençant par la plus ancienne, dès la premiére année de la diſtribution, aux dépens néantmoins de ceux qui les recevront ; à peine de répondre par les dits bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et interêts que pourroient prétendre ceux qui ſeroient léſés ; et juſqu'à ce que le dit alignement de dix arpents en profondeur ſoit achevé, les conceſſionnaires ne payeront aucun des droits ny redevances portées par leurs contracts.

ARTICLE XXX.

Même réglement.

Tous ſauvages ſubiront les peines portées par les loix et ordonnances de *France*, pour le vol, meurtre, rapt, yvreſſe, et autres fautes ; ce qui ſera ſignifié aux principaux de chaque nation, à la diligence du procureur général, ainſi qu'il a été cy devant fait.

Sauvages coupables.

ARTICLE

Même réglement.

ARTICLE XXXI.

Déſertion de domeſtiques.

Pour remédier aux abus qui s'augmentent tous les jours par la déſertion que font les domeſtiques du ſervice de leurs maîtres, au grand détriment de la Colonie, il eſt défendu à tous engagés de delaiſſer et abandonner le ſervice de leurs maîtres ; à peine d'être appliqués au carcan pour la premiére fois, et pour la ſeconde d'être battus de verges et de leur être appliqué l'impreſſion d'une fleur-de-lys. Défenſes ſont auſſi faites de leur donner retraite ſans congé par écrit de leurs maîtres, ou certificat du commandant, juge, ou curé du quartier, comme il n'eſt engagé à perſonne ; à peine de vingt livres d'amende, et de payer chacune journée d'abſence du dit ſervice à cinquante ſols, comme reſponſable des faits des fugitifs.

ARTICLE XXXIII.

Vagabonds.

Défenſes à tous vagabonds de l'un et de l'autre ſexe de demeurer et d'habiter en cette ville et banlieuë ſans auparavant avoir donné déclaration du ſujet de leur établiſſement, et obtenu permiſſion du Lieutenant-général et Procureur du Roy ; ſur peine d'en être chaſſés et d'amende arbitraire, même de punition corporelle ſi le cas le requiert.

ARTICLE XXXIV.

Mendiants.

Défenſes à toutes perſonnes ſe diſant pauvres et néceſſiteuſes de queſter et mendier dans cette ville et banlieuë ſans le certificat de leur pauvreté, ſigné par le juge ou curé des lieux contenant leur demeure, lequel ſera repréſenté au Lieutenant-général et Procureur du Roy, ſous peine de punition corporelle.

Même réglement.

ARTICLE XXXVI.

Blaſphémateurs.

Il eſt défendu à tous ſujets du Roy de blaſphémer, jurer, et déteſter le ſaint nom de Dieu ny proférer aucune parole contre l'honneur de la très ſacrée vierge ſa Mére, et des Saints ; et que tous ceux qui ſe trouveront convaincus d'avoir juré et blaſphémé le nom de Dieu, et de ſa très ſainte Mére et des Saints, ſeront condamnés, pour la premiére fois en une amende pécuniaire ſelon leurs biens, la grandeur et enormité du ſerment et blaſphéme ; les deux tiers applicable à l'hôpital des lieux ; ou il n'y aura d'hôpital, aux égliſes ; et l'autré tiers aux dénonciateurs ; et ſi ceux qui auront été ainſi punis retombent à faire les dits ſerments, ils ſeront, pour la ſeconde, troiſiéme, et quatriéme fois, condamnés en amende double, triple, et quatruple ; pour la cinquiéme fois ſeront mis au carcan aux jours de feſtes, de dimanches, ou autres, et y demeureront de puis huit heurs du matin juſqu'à une heure après midy, et ſeront ſujets à toutes injures et opprobres ; et en outre condamnés en une groſſe amende ; et pour la ſixiéme fois ſeront menés et conduits au pilory, et auront la lévre

Cet article a été formé ſur les loix criminelles.

dedeſſous coupée : et ſi par obſtination et mauvaiſe coûtume invétérée ils continuoient après toutes ces peines à proférer les dits jurements et blaſphémes, ils auront *la langue coupée toute juſte* afin qu'à l'avenir ils n'en puiſſent plus proférer ; et en cas que ceux qui ſe trouveroient convaincus, n'ayent pas de quoi payer les dites amendes, ils tiendront priſon pendant un mois au pain et à l'eau ou plus longtems, ainſi que les juges le trouveront plus à propos ſelon la qualité et énormité des dits blaſphémes. Et afin qu'on puiſſe avoir connoiſſance de ceux qui retomberont aux dits blaſphémes, ſera fait régiſtre particulier de ceux qui auront été repris et condamnés. Il eſt enjoint à tous ceux qui auront ouï les blaſphémes de les révéler aux juges des lieux dans Vingt quatre heures, à peine de ſoixante ſols d'amende, et de plus grande, s'il y échet.

Blaſphémes énormes.

Et dans les jurements dont on a ordonné cy deſſus les châtiments, ne ſont compris les énormes blaſphémes qui réfléchiſſent l'infidelité et derogent à la bonté et grandeur de Dieu et de ſes autres attributs ; leſquels crimes ſeront punis de plus grandes peines que celles qui ſont déclarées, ainſi qu'il ſera jugé par les magiſtrats, eû égard à leur énormité.

1. fol. 72. 13 Novembre, n° 6. Querelles, entretenir, &c. dans les égliſes.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant ; qui défend de ſe quereller, et même de s'entretenir dans les égliſes, d'en ſortir lorſqu'on ſera le profne, et de fumer à la porte ni autour des dites égliſes ; à peine de dix livres d'amende applicable à la fabrique des dites égliſes.

1. fol. 124. 4 Août, 1707. Fruits ſur la terre d'autrui.

Autre ordonnance du même Intendant, qui défend d'aller ſur les terres d'autrui prendre des noix et des raiſins, de couper des ſeps, ni les arbres ; et ce à peine de dix livres d'amende applicable à celui à qui appartiendra la terre ſur laquelle ils auront coupé les arbres, et ſeps, et cueilli les dit fruits.

1. fol. 17. 20 Mai, 1. Libelles diffamatoires.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant ; qui défend à toutes perſonnes de compoſer des chanſons diffamatoires, comme auſſi de les chanter ; à peine de cinquante livres d'amende contre ceux qui les compoſeront et les chanteront, et qui s'en trouveront ſaiſis, dont les péres et méres ſeront reſponſables pour leurs enfans, et de priſon contre ceux qui ne ſeront pas en état de la payer.

2. fol. 4 Juin, 1. 15.

Pareilles défenſes par *M. Bégon*, Intendant, à peine d'être pourſuivi extraordinairement et châtié ſuivant l'exigence des cas.

2. fol. 22 Novembre, 1708. Attrapes pour les oiſeaux.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant ; qui défend à tous les habitants de ce pays de mettre des attrapes ſur d'autres terres que ſur les leurs ; permet à ceux qui en trouveront ſur leurs terres, de les abattre ; leur adjuge les animaux qui ſe trouveront pris.

4. fol. 1 Juillet, 1711. Chirurgiens.

Autre ordonnance du même Intendant, qui défend à tout chirurgien de vaiſſeau, venant de *France* ou d'ailleurs, enſemble à tous chirurgiens étrangers, de quelques nations qu'ils ſoient, autres que ceux qui ſont établis dans les villes de ce pays et dans les coſtes, de panſer et médicamenter les malades de ce dit pays ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſous peine de cinquante livres d'amende applicable aux ſœurs de la congrégation de cette ville, et de confiſcation des inſtruments et remédes dont ils ſe trouveront ſaiſis, applicables au corps des chirurgiens, pour la premiére fois, et de plus grande peine au cas de récidive.

Réglement de M. BIGOT, Intendant.

ARTICLE I.

38. fol. 35. 12 Juin, 1750. Concerne les chirurgiens.

Défend à tous chirurgiens de vaiſſeaux venant de *France* ou d'ailleurs, enſemble à tous chirurgiens étrangers, de quelques nations qu'ils ſoient ; (autres que ceux qui ſont établis dans les villes de ce pays et dans les coſtes) de panſer et médicamenter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les malades de ce dit pays ſans avoir ſubi un ſérieux examen ſur l'art de la chirurgie, et avoir été jugés capables de l'exercer, ainſi qu'il eſt dit au ſecond article du préſent réglement ci après ; à peine de deux cents livres d'amende applicables aux hôpitaux du gouvernment ou la contravention aura été commiſe, et de confiſcation des inſtruments et remèdes dont ils ſe trouveront ſaiſis, applicables aux chirurgiens du dit gouvernement, et ce pour la première fois, et de plus grande peine au cas de récidive.

ARTICLE II.

Ceux de cette profeſſion qui voudront l'exercer, ſeront tenus de ſubir un examen ſérieux par devant le médecin du Roy à *Québec* en préſence du Lieutenant-général de la prévoſté, pour ceux qui voudront s'établir en la dite ville. Et ceux qui voudront exercer la dite profeſſion dans les coſtes de ce gouvernement ſeront examinés par devant le dit médecin en préſence d'un des ſub-délégués de M. l'Intendant, duquel examen il ſera dreſſé acte qui conſtatera la capacité de celui qui ſe ſera préſenté, afin qu'il puiſſe être en ſureté. Il en ſera de même pour ceux qui voudront exercer la dite profeſſion, ſoit dans les villes de *Montréal* et *des trois rivières*, ou dans les gouvernements de ces villes ; en obſervant par eux de ſubir l'examen par devant le chirurgien du Roy, en preſence du Lieutenant-général de la juriſdiction, pour ceux qui ſont deſtinés pour la ville, et pardevant le dit chirurgien en préſence du ſubdélégué de M. l'Intendant dans les dites villes, à l'egard de ceux qui voudront s'établir dans les coſtes.

4. fol. 82. 4 Août, 1710. Concerne les cochons.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant ; qui ordonne à tous les habitants de ce pays de mettre des carcans à leurs cochons. Si non, il ſera permis à ceux qui les trouveront dans leurs grains et prairies, de les tuer ; adjuge le cochon à celui qui l'aura trouvé dans ſon grain et prairie pour tout dommage et intereſt.

6. fol. 220. 29 Février, 1716. Courſes de chevaux.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant ; qui défend à toutes perſonnes qui conduiſent des voitures, et même celles qui vont à cheval, de trotter ou galoper, quand ils ſortiront de l'égliſe, avant d'en être éloignés de dix arpents ; enſuite pourront donner à leur chevaux le train qu'ils voudront, lorſqu'il ni aura perſonne devant eux : à peine de vingt livres d'amende applicables à la fabrique de la paroiſſe ou cela arrivera.

Pareilles défenſes par *M. Bigot* à toutes perſonnes qui conduiſent des carioles dans la ville, ou qui ſont ſur leurs chevaux, de les faire galoper et trotter au grand trot dans les ruës ; ordonne, lorſqu'ils trouveront des gens de pied dans leur chemin, de s'arrêter et même de ſe détourner, à fin de leur donner le temps de ſe retirer ; à peine vingt livres d'amende applicable aux hôpitaux, et de plus grande peine en cas de récidive. R. 36. fol. 33. 28. Décembre, 1748. Courſes de voitures en ville.

Déclaration du Roy pour la Conſervation des Minutes des Notaires.

ARTICLE I.

Du jour de la publication des préſentes, tous les notaires, tant royaux que des ſeigneuries, établis dans les colonies ſoûmiſes à notre obéïſſance, ſeront tenus de lier enſemble, par ordre d'année et de date, les minutes de tous les actes et contracts qui auront été paſſés par devant eux dans les années précédentes à celle de la publication des préſentes, et diſtinguer les minutes année par année, et de mettre chaque année ſéparément dans un carton, ou papier double, en maniére de régiſtre ; ſur le dos duquel ils cotteront l'année. R. 5 fol. 21. 2 Août, 1717. Minutes des notaires.

ARTICLE II.

Ils ſeront auſſi tenus de lier enſemble par ordre de date les minutes des actes et contracts qui ſeront par eux paſſés pendant le cours de chaque année, à fur et meſure que les actes auront été paſſés, et de mettre les dites minutes ainſi liées dans un carton ou papier double, comme dit eſt ; ſur le dos duquel ils cotteront pareillement l'année.

ARTICLE III.

Les procureurs du Roy des juriſdictions ordinaires, et les procureurs fiſcaux des juſtices ſeigneurialles, ſeront tenus de ſe tranſporter ſans frais dans l'étude de chaque notaire de leur diſtrict trois mois après la publication des préſentes pour viſiter les minutes de toutes les années qui auront précédé celle de la dite publication, et voir ſi les notaires auront exécuté ce qui eſt preſcrit par le premier article des préſentes.

ARTICLE IV.

Ils ſeront auſſi tenus de s'y tranſporter ſans frais dans les trois premiers mois de chacune année, pour viſiter les minutes de l'année précédente, voir ſi les dits notaires auront exécuté le ſecond article des préſentes, et conſervé leurs minutes des années antérieures en bon et deu état. Même réglement.

ARTICLE

ARTICLE V.

Même réglement. Ils dreſſeront des procès verbaux ſans frais de l'état ou ils auront trouvé les minutes des notaires de leur diſtrict, et ſeront tenus d'envoyer les dits procès verbaux dans les trois mois de leurs dates au procureur Général du Conſeil Supérieur dans le reſſort duquel ils ſeront, pour en être fait rapport au dit Conſeil par le dit Procureur-général, et ſur icelui ordonné par arrêt que les dits procès verbaux demeureront au greffe du dit Conſeil, et en outre fait droit, ainſi qu'il appartiendra.

ARTICLE VI.

Les notaires qui n'auront pas ſatisfait aux deux premiers articles des préſentes ſeront condamnés par le dit Conſeil Supérieur à une amende arbitraire, (qui ne pourra pourtant pas excéder ſix livres) pour la première fois, et à plus grande peine, et même interdits, en cas de récidive.

ARTICLE VII.

Incontinent après la publication des préſentes les juges ordinaires des lieux, à la requête des procureurs du Roy de leurs juriſdictions; et les juges des juſtices ſeigneurialles, à la requete des procureurs fiſcaux des dites juſtices; ſeront tenus de ſe tranſporter ſans frais aux domiciles des héritiers des notaires décédés dans leur diſtrict, ou de ceux qui ſe ſeront démis de l'employ de notaire avant la publication des dites preſentes, pour ſe faire repréſenter les minutes et protocolles des défunts, ou de ceux qui ſe ſeront démis: deſquels ils feront inventaire ſans frais; feront délivrer gratis une expédition du dit inventaire aux héritiers des notaires décédés, ou à ceux qui ſe ſeront démis du dit employ, après lequel inventaire ils feront lier enſemble les dites minutes et protocolles par ordre d'année et de date, par leur greffier, comme il eſt dit cy devant, et enſuite dépoſer en leurs greffes.

ARTICLE VIII.

Les dits juges ſeront encore tenus de ſe tranſporter ſans délai ni frais, à la même requête, aux domiciles des notaires qui décéderont dans leur diſtrict, ou qui ſe démettront de leur employ après la publication des préſentes; y feront inventaire ſans frais de leurs minutes et protocolles, duquel inventaire ils feront délivrer gratis une expédition aux héritiers, comme il eſt dit à l'article cy devant, et feront enſuite dépoſer les dites minutes et protocolles en leurs greffes.

ARTICLE IX.

Même réglement. Les procureurs du Roy et procureurs fiſcaux envoyeront au dit Procureur-général, dans les trois mois de leurs dates, les procès verbaux

verbaux du tranſport des dits juges aux domiciles des héritiers des notaires décédés, ou de ceux qui ſe ſeront démis de leur employ avant la publication des préſentes et aux domiciles des notaires décédés, ou qui ſe ſeront démis depuis la dite publication; enſemble une expédition de l'inventaire qu'ils auront fait des minutes et protocolles trouvés chez les dits notaires, pour en être de même fait rapport au dit Conſeil Supérieur par le dit Procureur-général, et ſur icelui ordonné par arrêts que les dits procès verbaux et expéditions d'inventaire demeureront au greffe du dit Conſeil, et en outre fait droit, ainſi qu'il appartiendra.

ARTICLE X.

Enjoignons à tous nos ſujets des dites colonies, qui auront des minutes de notaires, de les rapporter aux juges de leurs domiciles, dans une quinzaine après la publication des préſentes, pour en être ſur le champ fait inventaire, duquel il leur ſera délivré une expédition gratis, et être en ſuite dépoſées au greffe. Et faute par eux de les rapporter, permettons aux procureurs du Roy et fiſcaux d'en faire, et faire faire toutes les perquiſitions néceſſaires; le tout auſſi ſans frais.

ARTICLE XI.

Les greffiers, qui ſeront dépoſitaires des dites minutes et protocolles, ſeront tenus de donner pendant cinq ans, (à compter du jour de l'inventaire des dites minutes et protocolles,) à l'héritier ou héritiers des notaires décédés, et à ceux qui ſe ſeront démis de leur employ, ou à leurs héritiers, la moitié des ſalaires qu'ils recevront pour les groſſes et expéditions des actes ou contracts, qu'ils pourront ſigner et délivrer aux parties qui le requéreront; deſquelles groſſes et expéditions ils ſeront tenus de tenir un état, année par année, où ſera fait mention des ſommes qu'ils auront reçues, qu'ils affirmeront véritables par devant le juge, et dont ils remettront moitié, comme il eſt dit cy deſſus; et, le dit temps de cinq années paſſé, les dits ſalaires appartiendront entiérement aux dits greffiers.

Déclaration du Roy; qui ordonne que les minutes des notaires qui auront été, ou pû être, deſtitués par authorité de juſtice, ou qui ſeront décédés, ou qui auront réſigné, ſeront remiſes aux greffes des juriſdictions de leur diſtrict. *V. 6. fol. 26. 4 Janvier, 1724. Interprétation de la précédente.*

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant; qui défend à toutes perſonnes de tuer des perdrix depuis le 15 *Mars* juſqu'au 15 *Juillet*; à peine de cinquante livres d'amende applicables au dénonciateur. Et pour ôter tout prétexte d'en tuer, défend, ſous la même peine, d'en vendre et achepter pendant le dit temps. *7 et demi fol 31. 28 Janvier, 1721. Chaſſe des perdrix.*

Pareille défenſe de M. DUPUY, Intendant.

11 fol. 42. 23 Mars, 1727.

7 et demi. fol. 155. 11 Octobre, 1721. Pour *les trois rivières.* Pigeons.

Autre défenſe à toutes perſonnes par *M. Bégon* de tirer aucun coup de fuſil ſur les pigeons, tant dans la ville que dans les dehors; à peine de quinze jours de priſon pour la premiére fois et de cinquante livres d'amende applicables, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à la fabrique de la paroiſſe de la ville.

G. 7. 1556.

Edit d'*Henry* II. qui ordonne que les femmes qui celeront leurs groſſeſſes illicites ſoient punis de mort.

Nota. Il y à une déclaration du Roy du 2 *Aouſt*, 1717, régiſtrée au Conſeil, dont on ne trouve point le régiſtre, qui ordonne que cet édit ſera publié tous les trois mois aux prônes des paroiſſes par les curés.

8. fol. 16. 6 Fevrier, 1722. Femmes qui celent leurs groſſeſſes.

Ordonnance de *M. Bégon*, en conſéquence des édits d'*Henry* II. en 1556, et déclaration du 2 *Aouſt*, 1717, ordonne que les femmes qui ſeront devenues enceintes par voyes illicites ſeront tenues d'en faire leur déclaration au Procureur du Roy des juriſdictions royales, ou aux procureurs fiſcaux des ſeigneurs dans leur domicile, ou, faute de juriſdiction, de ſe déclarer aux curés et autres eccléſiaſtiques ou religieux faiſant les fonctions curiales, qui envoyeront copie de la dite déclaration aux Procureurs du Roy des juriſdictions dans leſquelles leurs paroiſſes ſont ſçituées, et ce dans un mois au plus tard du jour de la déclaration à eux faite.

Qu'après leur accouchements elles ſeront tenues de déclarer ſi leur enfant eſt venu au monde vivant ou mort; que faute de faire la dite déclaration, elles ſeront réputées avoir homicidé leurs enfants, et, ſuivant la rigueur des loix, punies de mort

Que les ſages femmes ſeront tenuës de veiller à ce que les enfants qu'elles recevront de ces femmes, ſoient portés à l'égliſe de la paroiſſe ou ils ſeront nés, pour y être baptiſés.

Défenſe à toutes perſonnes de tranſporter les dits enfants d'une paroiſſe à l'autre avant qu'ils ayent été baptiſés; à peine de cinquante livres d'amende applicables au dénonciateur, et même d'être punis plus ſevérement s'il arrive que les dits enfants ſe trouvent morts ſans avoir reçû le bapteſme.

Que lorſque les enfants ſeront nés, ils ſeront remis à une nourrice choiſie par les Procureurs du Roy ou fiſcaux, ou par le curé, et que les nourrices ſeront payées par le fermier du domaine d'occident quarante cinq livres d'avance pour les trois premiers mois, trente livres auſſi d'avance pour chacun des quartiers ſuivants.

Défenſe auſſi de remettre ou faire remettre les dits enfants à des ſauvages; à peine de trois cents livres d'amende pour la premiére fois, applicables au dénonciateur, et de plus grande peine au cas de récidive.

Ordonne

Ordonne aux miſſionnaires, chargés des miſſions des ſauvages, d'informer des enfants des François qui auront été remis à des ſauvages.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant; qui défend aux habitants qui s'aſſembleront dans les preſbitaires, de s'y quereller, ni battre ni proférer des paroles indécentes ou injurieuſes; à peine de dix livres d'amende applicables à la fabrique de la paroiſſe du lieu. 9. fol. 10. 11 Fevrier, 1723. Querelles dans les preſbitaires.

Autre ordonnance du même Intendant; qui ordonne que tous les propriétaires des terres de ce gouvernement ſeront tenus de faire et entretenir leur clôture mitoyenne, lorſque l'un deux voudra clorre; qu'ils feront pareillement les foſſés de ligne, à l'effêt de quoi ceux qui voudront clorre et faire leurs foſſés, ſeront tenus de pourſuivre ceux qui feront refus, pour y être condamnés après les ſemences de l'année ſuivante: permettant à ceux, qui auront requis les dites clôtures et foſſés, de les faire faire aux frais et dépens des refuſants, leſquels ſeront condamnés au rembourſement des avances. 10. fol. 38. 18 Juin, 1724. clôtures et foſſés mitoyens.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant; qui ordonne à tous propriétaires de fiefs relevant du domaine de ſa Majeſté, d'en rendre leur foi et hommage à ſa dite Majeſté entre ſes mains, et fournir leurs aveus et dénombrements; à l'egard des biens en roture, d'en faire leur déclaration; faute de quoi il ſeront pourſuivis par celui commis à cet effêt. 11. fol. 2. 14 Janvier, 1725. Foi et hommage, et déclaration.

Ordonnance de *M. Dupuy*, Intendant; qui défend à tous les ſeigneurs d'aller ou envoyer couper aucun bois hors l'étendue de leurs ſeigneuries, et à tous habitants de couper pareillement aucun bois ni faire aucune coupe ni entailles aux arbres ſans une permiſſion par écrit de ceux des ſeigneurs ou habitants à qui les dits arbres appartiennent; comme auſſi à tous charetiers et gens menant des traines, charpentiers, charrons, tonneliers, menuiſiers, armuriers, et autres ouvriers, et à toutes autres perſonnes, de bucher, abattre, et entailler aucun bois, ni d'en enlever d'abattus, ou renverſés par le vent; à peine de cent livres d'amende applicables, moitié à la fabrique de la paroiſſe ou cela arrivera, et l'autre moitié au dénonciateur. 12. fol. 51. 5 Avril, 1727. Coupe de bois ſur les terres d'autruy.

Ordonnance de *M. Dupuy*, Intendant; qui defend à tous particuliers de traire leurs vaches dans les clos, ou par eux, ou leurs enfants et domeſtiques; à peine de quarante ſols d'amende pour chaque bête qu'il aura touché: comme auſſi de détourner les animaux ſous prétexte de mépriſe, et de les faire courir ou maltraiter, pour en empeſcher la pâture; ſous peine de punition exemplaire et d'être traité comme voleur. 15. fol. 28. 15 Juillet, 1728. Concerne les traites des vaches dans les champs.

Nota. Cette défenſe étoit faite parce qu'il y avoit des gens qui, ſous prétexte de traire leur vaches, trayoient celles des autres.

Ordonnance de *M. Hocquart*, Intendant; qui défend à toutes perſonnes de laiſſer vaguer leurs cochons dans les ruës de *Québec*; ordonne à ceux qui en auront chez eux, de les enfermer et de prévenir l'amas des ordures, qu'ils ſeront tenus de faire jetter à la riviére, ailleurs que dans les ports; à peine de confiſcation des dits cochons applicables aux hôpitaux. 19. fol. 95. 7 May, 1731. Cochons vagants.

Ordonnance

Ordonnance du Roy; qui défend aux gens de Main-morte de faciliter l'Evaſion d'aucun Priſonnier déſerteur, ni leur Procurer aucun Refuge.

ARTICLE I.

G. v. fol. 19. 15 Mars, 1732. Concerne les déſerteurs.

Défendons à tous curés, eccléſiaſtiques, et communautés ſeculiéres et reguliéres de l'un et l'autre ſexe, de retirer et donner azile à tous déſerteurs, vagabonds, et gens prévenus de crimes; ſous peine de privation de nos bien-faits, de ſaiſie de leur temporel, et d'être déchûs de leurs priviléges.

ARTICLE II.

Voulons néantmoins que les huiſſiers, porteurs de décrets de priſe de corps, ne puiſſent ſous aucun prétexte entrer dans les maiſons religieuſes, ſi ce n'eſt en cas de ſoupçons apparents et bien fondés que ceux dont ils ſont la perquiſition y ſoient refugiés.

ARTICLE III.

En cas de ſoupçons de refuge apparents et bien fondés, ordonnons que les huiſſiers ou ſergents ne pourront entrer dans l'intérieur des dites maiſons qu'après en avoir obtenu la permiſſion de l'evêque, ou de l'un de ſes grands vicaires.

ARTICLE IV.

Les dits huiſſiers et ſergents ſeront auſſi tenus de ſe faire aſſiſter dans les dites viſites, du juge ordinaire des lieux, lequel avertira un des prêtres des dites maiſons d'y être préſent, et faire mention, dans le procès verbal qui ſera dreſſé, de la préſence d'un des dits prêtres, ou des cauſes de ſon abſence pour refus ou autrement.

ARTICLE V.

Pourront néantmoins les dits huiſſiers, ou ſergents, ſans la permiſſion de l'evêque ou grand vicaire, dans les cas urgents dans leſquels ceux dont ils feront la perquiſition pourroient s'evader, entrer dans les dites maiſons religieuſes, aſſiſtés d'un juge et en préſence d'un des dits prêtres.

ARTICLE VI.

En cas de contravention aux articles cy deſſus voulons que nos juges ordinaires en connoiſſent, leur en attribuant, en tant que de beſoin

beſoin, toute connoiſſance, et icelle interdiſant à tous autres, dérogeant à cet effet à tous édits, déclarations, arrêts et autres choſes à ce contraires.

Ordonnance de *M. Hocquart*, Intendant; qui ordonne à ceux qui bâtiſſent des maiſons dans les villes et fauxbourgs de cette colonie de prendre du ſieur grand voyer, ou de ſes commis en ſon abſence, des procés verbaux d'alignement néceſſaires pour leurs bâtiments: défend à tous propriétaires des terrains, et à tous maçons et entrepreneurs, de poſer aucuns fondements de maiſons qu'ils ne ſe ſoient fait repréſenter les dits procès verbaux d'alignement; à peine contre les propriétaires de démolition des maiſons, et contre les maçons et entrepreneurs de cinquante livres d'amende. 20. fol. 124. 19 Août, 1732. Alignement pour les bâtiſſes.

Ordonnance de *M. Hocquart*, Intendant; en conſéquence des ordres de ſa Majeſté. Défend à toutes perſonnes venuës en ce pays par lettres de cachet d'en ſortir, ſous quelque prétexte que ce ſoit; à peine de trois mois de priſon pour la premiére fois, et de punition corporelle en cas de récidive. Défend aux capitaines et maîtres de bâtiments de recevoir ſur leur bord aucun des dits priſonniers et fauſonniers, en quelques endroits qu'ils ſe préſentent dans l'étendue de cette colonie pour s'embarquer: et à toutes perſonnes d'aider et favoriſer aucun des dits fauſonniers et priſonniers dans leur évaſion; à peine de cinq cents livres d'amende. 24. fol. 44. 10 May, 1736. Concerne les déſerteurs.

Ordonnance du Roy; qui défend à tous habitants de bâtir ſur leurs terres, à moins qu'elles ne ſoient d'un arpent et demi de largeur ſur trente a quarante de profondeur: permet à ceux près des villes de s'établir tel qu'ils le jugeront à propos dans les fauxbourgs et banlieuës des dites villes, en ſe conformant aux réglements et aux uſages ordinaires de la voyerie et la police. I. 9. fol. 35. 28 Avril, 1745. Etabliſſement ſur les terres et emplacements.

Permis cependant d'établir des granges ſur les terres de moindre étenduë.

Ordonnance de *M. Bigot*, Intendant; qui défend à toutes perſonnes et enfants de gliſſer dans les ruës de *Québec*, ſoit en traines, patins, ou autrement, à peine de dix livres d'amende applicables aux hôpitaux. 36. fol. 28. 24 Decembre, 1748. Gliſſades.

Autre ordonnance du même Intendant; qui ordonne à tous les capitaines des coſtes du gouvernement de *Québec* de donner avis des étrangers, et, autres inconnus qui ne ſeront pas du pays et qui s'établiront dans les dites coſtes et y demeureront, mariés ou non mariés, et de la profeſſion qu'ils exerceront; leur ordonnant pareillement de nous informer de la mort des dits étrangers et inconnus auſſitôt qu'elle ſera arrivée, afin de pouvoir donner des ordres ſur les ſucceſſions des défunts. Défend aux habitants, chez qui les étrangers pourront mourir, de vendre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les effets qui ſe trouveront à eux appartenant lors de leur mort, ni de s'en emparer, ſous peine d'être pourſuivis extraordinairement. 38. fol. 47. 20 Avril, 1750. Gens ſans aveu.

Ordonnance du même Intendant; qui ordonne aux maîtres de barques de remettre aux particuliers pour leſquels ils ſeront charges, tout le bled qu'ils auront embarqué, de la même maniére qu'ils l'auront reçû, c'eſt à dire, de leur tenir compte, après leur nombre 38. fol. 38. 14 Août, 1750. Tranſport des bleds par eau.

de minots rempli, de ce qui reſtera dans le bâtiment, qui forme la prétendue augmentation que l'humidité occaſionne, et ce, au *prorata* de la quantité que les particuliers pourront avoir à fret dans le même bâtiment ; ou de remettre ce reſtant en entier à celui qui l'aura chargé ſeul : à peine contre les dits maîtres de barques, qui auront ainſi induëment diſpoſé à leur profit, ou autrement, de cette prétendue augmentation, d'être pourſuivis comme voleurs, et leur procès être fait et parfait par les officiers de l'admirauté.

Et, pour leur ôter tout prétexte ſpécieux de s'approprier cette augmentation, leur ordonnons, ſous les mêmes peines, que lorſqu'ils acheteront quelque partie de bled pour eux ou pour quelques particuliers, et qu'ils le mêleront avec celui qu'ils auront à fret, ils ſeront tenus de repréſenter à leurs affréteurs, lors de la décharge, un certificat en bonne forme de celui qui leur aura vendu le dit bled ; ſi non, il appartiendra en entier aux affréteurs à proportion de la quantité qu'ils auront à fret, leſquels en pourront diſpoſer à leur profit ; et les dits maîtres de barque ſeront bien et duëment déchûs de la propriété de ce reſtant, faute par eux d'avoir juſtifié de l'achapt qu'ils diront en avoir fait.

Déclaration

Déclaration du Roy, concernant les Ordres Religieux et gens de Main-morte dans les Colonies de l'*Amerique*; dont voici l'Extrait.

15 Novembre 1743.

IL ne ſera point établi de communauté ou autre maiſon religieuſe, *&c.* ſans la permiſſion du Roy. Gens de Main-morte.

Défend de faire des diſpoſitions par teſtament pour fonder aucun nouvel établiſſement de l'eſpéce cy deſſus, à peine de nullité.

Défend aux dites maiſons d'acquérir aucun bien immeuble, même des rentes foncières ou autres non-rachetables; même des rentes rachetables, lorſqu'elles ſeront conſtituées ſur des particuliers; le tout ſans la permiſſion du Roy; à peine d'en être privées.

Défend à toutes perſonnes de preſter leurs noms aux dites communautés pour poſſéder aucun des dits biens; à peine de dix mille livres d'amende.

Défend de donner aux dites communautés par teſtament biens de la nature de ceux cy deſſus expliqués.

Contient au ſurplus différentes formalités relatives à ces objêts.

FIN.